



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-153

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2022

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2022-11-14-00002 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à BETTON Mathieu (2 pages)	Page 3
63-2022-11-14-00003 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à BUREAU Alice (2 pages)	Page 6
63-2022-11-14-00004 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à VEAU Alice (2 pages)	Page 9
63-2022-11-14-00005 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à YVARD Martin (2 pages)	Page 12
63-2022-11-09-00002 - Arrêté Préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à BRUNI Marielle (2 pages)	Page 15

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Planification Grand Clermont et territoires ruraux

63-2022-10-05-00003 - arrêté n°20221476 Bassin versant de la Dore (4 pages)	Page 18
---	---------

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2022-11-10-00004 - AP 20221658 du 10112022 - honorariat maire Alain CHANTELAUZE- maire honoraire La Forie (2 pages)	Page 23
63-2022-11-16-00001 - AP modificatif mesures de police aérodrome de Clermont-Fd/Auvergne pour exercice SSLIA / SDIS63 (4 pages)	Page 26
63-2022-10-28-00001 - Liste candidats admis FPS 28.10.22 FNMNS (1 page)	Page 31

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation

63-2022-11-15-00005 - Arrêté portant abrogation d'habilitation funéraire (2 pages)	Page 33
63-2022-11-14-00001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 36
63-2022-11-09-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 fixant la liste départementale des membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 39

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2022-11-09-00004 - Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture de l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques de Monsieur Benoît L'HÉRITIER sur la commune de Champetières (6 pages)	Page 42
---	---------

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom

63-2022-11-10-00005 - ARRÊTÉ N°2022-115 portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code du commerce (Habilitation n°CC-22-2022-63) - SARL CEDACOM (2 pages)	Page 49
---	---------

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-11-14-00002

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à BETTON Mathieu

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2022 N°359
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à BETTON Mathieu**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-280 du 26 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Mathieu BETTON né le 03/03/1995 et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT SAUVES ;

CONSIDERANT que Monsieur Mathieu BETTON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Mathieu BETTON
docteur vétérinaire administrativement domicilié à SAINT SAUVES

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Mathieu BETTON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Mathieu BETTON pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 14 novembre 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,

Jean-Baptiste SUITTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-11-14-00003

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à BUREAU Alice

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2022 N°361
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à BUREAU Alice**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-280 du 26 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Alice BUREAU née le 01/10/1996 et possédant son domicile professionnel administratif à ROCHEFORT MONTAGNE ;

CONSIDERANT que Madame Alice BUREAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Alice BUREAU
docteur vétérinaire administrativement domicilié à ROCHEFORT MONTAGNE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Alice BUREAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Alice BUREAU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 14 novembre 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de service,

Jean-Baptiste BOUTTARD



Voies et délais de recours

En application des articles L. 411-2 et R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-11-14-00004

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à VEAU Alice

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2022 N°362
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à VEAU Alice**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-280 du 26 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Alice VEAU née le 29/01/1992 et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT SAUVES ;

CONSIDERANT que Madame Alice VEAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Alice VEAU
docteur vétérinaire administrativement domicilié à SAINT SAUVES

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Alice VEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Alice VEAU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 14 novembre 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,

Jean-Baptiste LITTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-11-14-00005

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à YVARD Martin

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2022 N°363
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à YVARD Martin**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-280 du 26 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Martin YVARD né le 25/03/1994 et possédant son domicile professionnel administratif à ROCHEFORT MONTAGNE ;

CONSIDERANT que Monsieur Martin YVARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Martin YVARD
docteur vétérinaire administrativement domicilié à ROCHEFORT MONTAGNE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Martin YVARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Martin YVARD pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 14 novembre 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,

Jean-Baptiste GUITTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-11-09-00002

Arrêté Préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire à BRUNI Marielle

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2022 N°354
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à BRUNI Marielle**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-280 du 26 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Marielle BRUNI née le 20/12/1985 et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT GERMAIN LEMBRON ;

CONSIDERANT que Madame Marielle BRUNI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Marielle BRUNI
docteur vétérinaire administrativement domicilié à SAINT GERMAIN LEMBRON

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Marielle BRUNI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Marielle BRUNI pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 09 novembre 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,

Jean-Baptiste QUITTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-10-05-00003

arrêté n°20221476 Bassin versant de la Dore



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221476

**Direction
départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N°

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour exécuter les opérations nécessaires à la définition et cartographie de l'aléa inondation sur le bassin versant de la Dore, y compris ses affluents.

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées afin d'exécuter les opérations utiles à la définition et cartographie de l'aléa inondation sur le bassin versant de la Dore, sur le territoire des communes de Ambert, Arlanc, Aubusson d'Auvergne, Augerolles, Bertignat, Beurières, Celles-sur-Durolle, Chabreloche, Champetières, Charnat, Châteldon, Chaumont-le-Bourg, Courpière, Crevant-Laveine, Domaize, Dorat, Dore-l'Église, Escoutoux, Grandrif, Job, La Chapelle-Agnon, La Forie, La Monnerie-le-Montel, Limons, Marat, Marsac-en-Livradois, Mons, Néronde-surDore, Noalhat, Novacelles, Olliergues, Olmet, Orléat, Paslières, Peschadoires, Puy-Guillaume, Ris, Saint-Ferréol-des-Côtes, Saint-Flour-l'Étang, Saint-Gervais-sous-Meymont, Sauviat, Thiers, Tours-sur-Meymont, Valcivières, Vertolaye, Vinzelles, Vodable-Montagne et Vodable-Ville ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, ainsi que les bureaux d'études, organismes et entreprises travaillant sous leur conduite, sont autorisés, à compter de la date du présent arrêté, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à la définition et cartographie de l'aléa inondation du bassin versant de la Dore.

1/3

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons) et réaliser les opérations que les études rendront indispensables ;

Article 2 – L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est valable sur le territoire des communes de Ambert, Arlanc, Aubusson d'Auvergne, Augerolles, Bertignat, Beurières, Celles-sur-Durolle, Chabreloche, Champetières, Charnat, Châteldon, Chaumont-le-Bourg, Courpière, Crevant-Laveine, Domaize, Dorat, Dore-l'Église, Escoutoux, Grandrif, Job, La Chapelle-Agnon, La Forie, La Monnerie-le-Montel, Limons, Marat, Marsac-en-Livradois, Mons, Néronde-surDore, Noalhat, Novacelles, Olliergues, Olmet, Orléat, Paslières, Peschadoires, Puy-Guillaume, Ris, Saint-Ferréol-des-Côtes, Saint-Flour-l'Étang, saint-Gervais-sous-Meymont, Sauviat, Thiers, Tours-sur-Meymont, Valcivières, Vertolaye, Vinzelles, Vollore-Montagne et Vollore-Ville ;

Article 3 – Les agents mentionnés à l'article 1^{er} seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition ;

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnels mentionnés à l'article 1^{er} seront à la charge de l'État ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

Article 5 – Le délai de validité du présent arrêté est de soixante mois.

Une copie en sera adressée au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme.

Une copie en sera adressée aux communautés de communes Plaine Limagne, entre Dore et Allier, Thiers Dore et montagne, Ambert Livradois Forez et au parc naturel régional Livradois Forez.

Une copie en sera également adressée aux communes de Ambert, Arlanc, Aubusson d'Auvergne, Augerolles, Bertignat, Beurières, Celles-sur-Durolle, Chabreloche, Champetières, Charnat, Châteldon, Chaumont-le-Bourg, Courpière, Crevant-Laveine, Domaize, Dorat, Dore-l'Église, Escoutoux, Grandrif, Job, La Chapelle-Agnon, La Forie, La Monnerie-le-Montel, Limons, Marat, Marsac-en-Livradois, Mons, Néronde-surDore, Noalhat, Novacelles, Olliergues, Olmet, Orléat, Paslières, Peschadoires, Puy-Guillaume, Ris, Saint-Ferréol-des-Côtes, Saint-Flour-l'Étang, saint-Gervais-sous-Meymont, Sauviat, Thiers, Tours-sur-Meymont, Valcivières, Vertolaye, Vinzelles, Vollore-Montagne et Vollore-Ville auxquelles il appartient d'afficher l'arrêté en mairie pendant 1 mois.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours après affichage dans la commune intéressée. Les maires concernés adresseront au préfet un certificat d'affichage ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la sous-préfète de l'arrondissement de Thiers, la sous-préfète de l'arrondissement d'Ambert, le sous-préfet de l'arrondissement de Riom, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Puy-de-Dôme, les maires des communes de Ambert, Arlanc, Aubusson d'Auvergne, Augerolles, Bertignat, Beurières, Celles-sur-Durolle, Chabreloche, Champetières, Charnat, Châteldon, Chaumont-le-Bourg, Courpière, Crevant-Laveine, Domaize, Dorat, Dore-l'Église, Escoutoux, Grandrif, Job, La Chapelle-Agnon, La Forie, La Monnerie-le-Montel, Limons, Marat, Marsac-en-Livradois, Mons, Néronde-surDore, Noalhat, Novacelles, Olliergues, Olmet, Orléat, Paslières, Peschadoires, Puy-Guillaume, Ris, Saint-Ferréol-des-Côtes, Saint-Flour-l'Étang, saint-Gervais-sous-Meymont, Sauviat, Thiers, Tours-sur-Meymont, Valcivières, Vertolaye, Vinzelles, Vollore-Montagne et Vollore-Ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le préfet,

05 OCT. 2022


Philippe CHORIN

2/3

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-10-00004

AP 20221658 du 10112022 - honorariat maire
Alain CHANTELAUZE- maire honoraire La Forie

Clermont-Ferrand, le **10 NOV. 2022**

Arrêté
Conférant l'honorariat à Monsieur Alain CHANTELAUZE,
ancien maire de La Forie

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

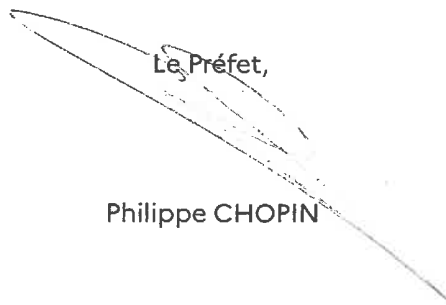
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Alain CHANTELAUZE, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de La Forie ;

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-16-00001

AP modificatif mesures de police aérodrome de
Clermont-Fd/Auvergne pour exercice SSLIA /
SDIS63



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Sécurité
de l'aviation civile Centre Est**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Division sûreté

ARRÊTÉ N° 20221680

**modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n°20221390 du 16 septembre 2022,
relatif aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Clermont – Ferrand Auvergne**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20221390 du 16 septembre 2022 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne ;

Vu l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental de la police aux frontières (DIPAF) de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis du directeur de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA) ;

Vu l'avis du chef de l'organisme de contrôle de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne ;

Considérant la demande présentée par la SEACFA en date du 07 novembre 2022 concernant le déclassement en zone côté ville à accès restreint (ZCVAR) d'une portion de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) de l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne dans le cadre de l'organisation d'un exercice de mise en œuvre de manœuvres d'intervention de secours entre le SSLIA et le SDIS 63 le 23 novembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

1/4

ARRÊTE

Article 1^{er} – le 23 novembre 2022 de 14h à 17h, afin de faciliter la réalisation d'un exercice d'intervention de secours (feu sur bâtiment), commun entre le SDIS63 et le SSLIA, dans l'emprise aéroportuaire de l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne, les zones identifiées sur le plan en annexe n°1, originellement classées en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR), font l'objet d'un déclassement temporaire en zone côté ville avec accès restreint (ZCVAR).

Article 2 – préalablement au déclassement, des mesures sont prises pour restreindre les accès au module « A » du satellite aux autres modules de l'aérogare par la fermeture physique des accès et par la pose de scellés numérotés à témoin d'intégrité, à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment. Tous les matériels et véhicules non nécessaires à l'exercice sont évacués en dehors de la zone à déclasser. Une main courante formalisée détaille les scellés posés, et leur localisation. Une vérification de l'intégrité du dispositif de confinement est réalisée par une personne extérieure.

Article 3 – le déclassement se déroule en 3 temps, avec la présence simultanée minimale de deux agents de sûreté certifiés (ADS) :

1. après les opérations de vérification des personnels et des moyens engagés par le SDIS63 (contrôle d'identité des personnes et des véhicules) et par le SSLIA (contrôle d'accès des personnels SSLIA et des véhicules), ces équipes se rendent sur le lieu de l'exercice au départ du PARIF par le cheminement déclassé et sous accompagnement d'un personnel SEACFA. Un ADS procède à la stérilisation du cheminement emprunté.
2. l'exercice a lieu dans la zone identifiée autour du module « A » sous la surveillance permanente extérieure d'un ADS. Celui-ci s'assure que les équipages restent dans la zone identifiée.
3. À l'issue de l'exercice, la zone est évacuée, les équipes du SDIS cheminent vers le PARIF sous accompagnement. Un ADS procède à la stérilisation du cheminement emprunté pendant que les opérations de stérilisation de la zone de l'exercice débutent. Une fois l'intégrité du cheminement garantie, l'ADS retourne sur la zone de l'exercice pour renforcer le dispositif de stérilisation de la zone d'exercice, sous contrôle d'un responsable.

Article 4 – Avant tout retour à son statut antérieur de PCZSAR, la zone déclassée est soumise à une inspection appropriée en vue de détecter la présence éventuelle :

- d'objets appartenant à la liste des articles prohibés visée à l'appendice 4-C du règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 pour toutes les zones accessibles aux passagers et à la liste des articles prohibés visée à l'appendice 1-A du même règlement pour le reste de l'emprise ;

- d'objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols.

À l'issue de la stérilisation de la zone déclassée, le dispositif de protection préalable décrit à l'article 2 est vérifié. Tout incident fait l'objet d'une remontée immédiate vers l'exploitant et la BGTA de Clermont-Ferrand Auvergne. En cas de débordement, l'ADS identifie les zones et les personnels impactés, et la procédure de décontamination suite à intrusion est appliquée. Les zones maintenues en PCZSAR mais dont les scellés de protection ont été dégradés durant l'exercice ne sont plus réputées stériles.

Une fois la décontamination de la zone réalisée, la DSAC CE et la BGTA de Clermont-Ferrand sont informées du retour à son statut initial par transmission d'un compte-rendu des opérations.

Article 5 – La directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Clermont-Ferrand, le chef de l'organisme de contrôle de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée au directeur de la SEACFA.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 NOV. 2022**

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

3/4

Annexes

Annexe 1 : zone de cheminement et d'intervention d'un équipage du SDIS63 pour réalisation d'un exercice commun de secours avec le SSLIA entre le PARIF et le module « A » du satellite de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-10-28-00001

Liste candidats admis FPS 28.10.22 FNMNS



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités**

**Liste nominative des candidats admis à l'examen de formateur aux premiers secours
(par ordre alphabétique)**

session du 28 octobre 2022

Civilité	Prénom	NOM
n ^e	Christian	JOLIVOT
n ^e	Karl	BERTRAN.
n ^e	Rémi	MONIER.
n ^e	Nickael	PUYET
/	/	/
/	/	/
/	/	/
/	/	/

A Clermont-Ferrand, le 28 octobre 2022.

Le président du jury :
Bruno VEZINE

Les membres du jury :
Dominique SIOZARD

Laurent LANUS

Laurent BRILLANT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-15-00005

Arrêté portant abrogation d'habilitation
funéraire



ARRÊTÉ N° 20221671
**portant abrogation d'une habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2223-25 3° ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20210282 du 25 février 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des Etablissements Funéraires BERNA situés 42 avenue Charras – 63000 Clermont-Ferrand dont le représentant légal est Monsieur Anthony BERNA ;
- VU l'acte déposé au greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand le 1^{er} septembre 2022 relatif à la révocation du dirigeant de ladite société et à la nomination d'un nouveau président ;
- CONSIDERANT que toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du Code Général des Collectivités Territoriales doit être déclarée dans les deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation en application de l'article R.2223-63 du même code ;
- CONSIDERANT qu'à ce jour Monsieur Anthony BERNA n'est plus le dirigeant des Etablissements Funéraires BERNA situés 42 avenue Charras à Clermont-Ferrand (63000) et qu'aucune demande de modification d'habilitation funéraire n'a été sollicitée par le nouveau dirigeant de ces établissements ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

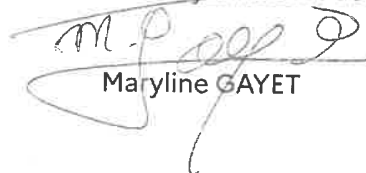
ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire des Etablissements Funéraires BERNA situés 42 avenue Charras – 63000 Clermont-Ferrand, portant le numéro 20-63-0112, est abrogée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité


Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-14-00001

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N° 2022-1062

**ARRÊTÉ N°
portant habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU la demande par laquelle Monsieur Loïc CARTOUX, représentant légal de l'entreprise individuelle MORPHEE THANATOPRAXIE située 8 rue de la Liève à Clermont-Ferrand (63100), sollicite une habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU l'immatriculation au répertoire des métiers de ladite entreprise ;
- VU le diplôme d'état de thanatopracteur décerné à Monsieur Loïc CARTOUX le 11 décembre 2015 ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle MORPHEE THANATOPRAXIE sise 8 rue de la Liève – 63100 Clermont-Ferrand, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

- Soins de conservation.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **22-63-0133**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-09-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral du 4 octobre 2021 fixant la liste
départementale des membres du jury pour la
délivrance des diplômes dans le domaine
funéraire



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221645

ARRÊTÉ N°

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 20211832 DU 4 OCTOBRE 2021
FIXANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES MEMBRES DU JURY
POUR LA DELIVRANCE DES DIPLOMES
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-25-1 et D2223-55-2 à D2223-55-17 ;

- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

- VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

- VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-0570 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 20211832 du 4 octobre 2021 fixant la liste départementale des membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le domaine funéraire ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 20220091 du 21 janvier 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral susvisé ;

- VU le courriel de Madame Carine BLETTERY responsable du secrétariat de direction et de l'accueil du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme informant du remplacement de Madame Isabelle PERRIER par Monsieur Mickaël BRENAS ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 20211832 du 4 octobre 2021 est modifié en son article 1er/§5 ainsi qu'il suit :

Au titre des fonctionnaires territoriaux de catégorie A (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale) :

Monsieur Mickaël BRENAS, responsable du pôle santé, sécurité et qualité de vie au travail remplace Madame Isabelle PERRIER.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20211832 du 4 octobre 2021 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

09 NOV. 2022

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-09-00004

Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture de
l'élevage d'animaux d'espèces non
domestiques de Monsieur Benoît L. HÉRITIER sur
la commune de Champetières

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221648

**Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture
de l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques
de Monsieur Benoît L'HÉRITIER
sur la commune de Champetières**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le règlement CE n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu le règlement (UE) n°1143/2014 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Vu le code de l'environnement, livre IV et notamment les articles L. 411-6, L. 413-3, R. 411-39 ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la métropole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu la circulaire DNP/CFF N° 2008-03 du 11 avril 2008 : certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques autres que celles de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu le certificat de capacité n°63049, du 3 août 2004, délivré à Monsieur Benoît L'HÉRITIER ;
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture de Monsieur Benoît L'HÉRITIER pour un élevage d'animaux d'espèces non domestiques sur la commune de Champetières ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Champetières du 26 novembre 2021 ;
- Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du 10 décembre 2021 ;
- Vu le rapport de la direction départementale de la protection des populations en date du 28 janvier 2022 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en sa formation dite faune sauvage captive le 3 mars 2022 ;
- Considérant que le certificat de capacité attribué à Monsieur Benoît L'HÉRITIER le 3 août 2004 ne vise pas l'espèce *Antilope cervicapra* ;
- Considérant que Monsieur Benoît L'HÉRITIER justifie dans sa demande d'autorisation du dépôt d'un dossier d'extension de certificat de capacité, notamment pour l'espèce *Antilope cervicapra* ;

Considérant que l'espèce sus-visée ne peut être détenue sans certificat de capacité ;

Considérant la demande de Monsieur Benoît L'HÉRITIER sollicitant l'ouverture d'un élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Considérant que le présent arrêté ne concerne pas les espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire national ;

Considérant que le présent arrêté ne concerne pas les espèces considérées comme domestiques ;

Considérant que les spécimens détenus sont identifiés conformément à l'arrêté du 8 octobre 2018 sus-visé ;

Considérant que la demande d'autorisation d'ouverture porte notamment sur l'espèce *Trachemys scripta elegans* (tortue de Floride), considérée comme espèce exotique envahissante ;

Considérant que ces spécimens de l'espèce *Trachemys scripta elegans* étaient déjà présents sur le site du Bouy lorsque le parc zoologique était ouvert en fonctionnement ;

Considérant qu'aucun spécimen supplémentaire ne sera accueilli dans l'établissement et que les risques d'évasion sont maîtrisés ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection du patrimoine naturel et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

DÉCIDE :

TITRE I – LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1er – L'élevage de Monsieur Benoît L'HÉRITIER, situé au lieu dit le Bouy 63600 Champetières, est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté et conformément au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 – Liste des espèces

Espèces	Nom scientifique	Statut	Mâles	Femelles	Total
Cerf axis	<i>Axis axis</i>		10	10	20
Mouflon à manchette	<i>Ammotragus lervia</i>	WB	10	10	20
Antilope cervicapre	<i>Antilope cervicapra</i>	WC	10	10	20
Mara	<i>Dolichotis patagonum</i>		5	5	10
Emeu	<i>Dromaius novaehollandiae</i>		5	5	10
Nandou	<i>Rhea americana</i>	WB	5	5	10
Wallaby de Bennet	<i>Macropus rufogriseus</i>	EEE art. 2	10	20	30
Tortue de Floride	<i>Trachemys scripta elegans</i>	EEE art.4			30
Espèces présentes dans la structure non concernées par le présent acte					
Daim	<i>Dama dama</i>	Gibier			30
Mouflon méditerranéen	(<i>Ovis gmelini musimon</i> × <i>Ovis sp.</i>)	Gibier			70
Lama	<i>Lama glama</i>	Domestique			17

TITRE II – Dispositions générales

ARTICLE 3 – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande.

ARTICLE 4 – Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 – Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 6 – Incident – Accident

L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux. Il remet un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises pour en palier les effets à moyen ou à long terme et les mesures envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.

TITRE III – Organisation générale

ARTICLE 7 – Les limites de l'établissement sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes. La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.

Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.

ARTICLE 8 – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements ainsi que les modalités de leur surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention de tels risques.

TITRE IV – Conduites d'élevage des animaux

ARTICLE 9 – Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce. Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien, fixées par le présent arrêté

ARTICLE 10 – Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;
- l'entretien des animaux ;
- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.

ARTICLE 11 – Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'établissement doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

ARTICLE 12 – Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

ARTICLE 13 – Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

ARTICLE 14 – Les animaux sont observés au moins quotidiennement par les personnes chargées de leur entretien. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

ARTICLE 15 – Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'établissement a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes. En fonction des

exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

ARTICLE 16 – Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce est apportée aux animaux. L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

ARTICLE 17 – L'établissement dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture

ARTICLE 18 – Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

ARTICLE 19 – Les personnes ayant en charge l'entretien des animaux doivent avoir rapidement à leur disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce.
En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

TITRE V – Installations d'hébergement des animaux

ARTICLE 20 – Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles. Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite. Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein de l'établissement, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

ARTICLE 21 – Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

ARTICLE 22 – Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents. Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite. Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux. Si des lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, les établissements disposent d'autres lieux d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.

ARTICLE 23 – Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos. Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos. Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées. Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte. S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

ARTICLE 24 – Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès. Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation. L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence. Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

ARTICLE 25 – Sauf en cas d'autorisation spécifique du préfet (directeur départemental de la protection des populations), les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos.

ARTICLE 26 – Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité.

TITRE VI – Surveillance sanitaire des animaux

ARTICLE 27 – Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation. Le mode d'entretien des animaux permet d'assurer une surveillance de leurs comportements et de leur état de santé. Le responsable de l'établissement est tenu de mettre en œuvre un programme de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de

prophylaxie ou de traitement de ces maladies. L'établissement tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans un registre de soins.

ARTICLE 28 – Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'il souhaite héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux. Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Une période de quarantaine doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

ARTICLE 29 – L'établissement dispose de moyens de contention adaptés. Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

ARTICLE 30 – Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans un endroit réservé à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Le lieu de stockage des cadavres doit être nettoyé et désinfecté à une fréquence adaptée.

ARTICLE 31 – Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

ARTICLE 32 – Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents. Les animaux ayant causé les blessures font l'objet d'une mise sous surveillance conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs. Les responsables des établissements tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance. L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

TITRE VII – Prévention des risques écologiques

ARTICLE 33 – Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel, notamment les espèces exotiques envahissantes, afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes. Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

ARTICLE 34 – Détention de spécimens de l'espèce *Trachemys scripta elegans*
Les animaux sont recensés, marqués et déclarés auprès de la DDPP avant le 31 décembre 2022. Tout transport et/ou cession de ces animaux fait l'objet d'une autorisation délivrée par la DDPP. L'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence, ou par imprudence des *Trachemys scripta elegans* : tortues de Floride, est interdite sur tout le territoire métropolitain.

ARTICLE 35 – Une aire cimentée permet le stockage des fumiers. Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers.

TITRE VIII – Risque incendie

ARTICLE 36 – Accessibilité

L'accès au site par les engins de lutte contre l'incendie sera facilité par la fermeture du portail d'entrée par un cadenas sécable.

La desserte des bâtiments par des voies stabilisées répondant aux caractéristiques suivantes d'une voie engin sera assurée :

- largeur 3 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m,
- sur-largeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %.

ARTICLE 37 – Défense extérieure contre l'incendie

Les éléments relatifs à la défense extérieure contre l'incendie, selon l'avis du SDIS du 10 décembre 2021 sus-visé, sont finalisés et, dans le cas d'aménagements supplémentaires accompagnés d'un échéancier et transmis au service environnement de la direction départementale de la protection des populations **avant le 31 décembre 2022**.

ARTICLE 38 – Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 39 – Les dispositions de la présente décision s'appliquent sans préjudice des autres dispositions réglementaires relatives aux animaux d'espèces non domestiques et notamment du règlement CE 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

ARTICLE 40 – Le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office Français pour la biodiversité, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

09 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-10-00005

ARRÊTÉ N°2022-115 portant habilitation pour
délivrer le certificat de conformité mentionné au
1er alinéa de l'article L. 752-23 du code du
commerce (Habilitation n°CC-22-2022-63) - SARL
CEDACOM



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Riom**

**ARRÊTÉ N°2022-115
portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa
de l'article L. 752-23 du code du commerce**

(Habilitation n°CC-22-2022-63)

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par Monsieur Patrick DELPORTE, Directeur de la société SARL CEDACOM, située 105 Boulevard Antoine EURVIN, Bâtiment E, 62200 BOULOGNE-SUR-MER, en date du 3 novembre 2022;

Vu les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du sous-préfet

ARRÊTE

Article 1^{er} –

- Monsieur Patrick DELPORTE
- Madame Marine CALON épouse CARPENTIER
- Monsieur Nicolas LEDEZ
- Monsieur Matthieu MAGNIER

de la société **SARL CEDACOM** sont habilités à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département du Puy-de-Dôme (**Habilitation n°CC-22-2022-63**).

Article 2 – Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

Article 3 – La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

1/2

Article 4 – Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme.

Article 5 – Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 – L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

Article 7 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 10 novembre 2022

Pour Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>